

VD_GERICHTE ZI20.015247 vom 4. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI20.015247

FR: VD_GERICHTE ZI20.015247 du 4 février 2021

IT: VD_GERICHTE ZI20.015247 del 4 febbraio 2021

Erwägungen

E. 11

février 2020, la défenderesse a agi conformément à l'art. 8 LFLP dès qu'elle a été en mesure de le faire et qu'elle a respecté son devoir de renseigner. Au demeurant, dans les conditions précitées, le demandeur ne saurait se prévaloir de sa bonne foi pour être mis au bénéfice d'un droit

- 13 - qu'il a perdu parce qu'en tant que gérant de la société il n'a pas satisfait à son propre devoir de renseigner sur sa sortie dans les 30 jours comme exigé dans la convention d'affiliation. Dans son courrier du 11 février 2020 qui se réfère pourtant expressément à la sortie au 31 janvier 2019, il est vrai que la défenderesse a offert au demandeur de maintenir sa prévoyance auprès d'elle. La fondation explique qu'il s'agit d'une lettre-type adressée aux employés à réception de l'avis de sortie présenté dans le mois qui suit par l'employeur, soit généralement dans le délai de trois mois permettant le maintien de la prévoyance à titre individuel, mais qu'en l'occurrence l'employeur n'a pas respecté son obligation d'informer immédiatement la fondation de la sortie de son employé de sorte que ce courrier a été adressé lorsque la défenderesse a eu connaissance de cette sortie, plusieurs mois après l'échéance de ce délai ; elle admet que cette faculté aurait dû être enlevée de sa lettre-type. Une information partiellement erronée a donc effectivement été donnée au demandeur. Or, on constate que l'assuré n'a rien entrepris de préjudiciable à la suite de cette information erronée puisqu'il avait de toute façon laissé s'écouler le délai depuis plus d'un an. Ce n'est ainsi pas ce faux renseignement qui lui a fait perdre son droit au maintien de la prévoyance. Le demandeur ne saurait rien tirer non plus du certificat de prévoyance du 9 janvier 2019 dès lors qu'il fixait un état de situation indicatif à un jour précis et ne préjugait en rien du droit futur du demandeur aux prestations. Puis, le fait qu'il cotise à la LPP par le biais de ses indemnités de l'assurance chômage n'a pas de pertinence pour se prononcer sur son droit au maintien ou pas de la prévoyance à titre individuel au sein de la défenderesse en application de l'art. 47 LPP.

- 14 - c) En définitive, la défenderesse a satisfait à son devoir d'information en renseignant le demandeur sur les alternatives qui se présentaient à lui lorsqu'elle a eu connaissance de sa sortie de la prévoyance obligatoire et elle ne saurait être liée par la fausse information donnée le 11 février 2020, qui n'a porté aucun préjudice au demandeur puisque le délai pour requérir le maintien de la prévoyance à titre individuel était largement expiré. 5. a) Vu ce qui précède, le demandeur était déchu de son droit au maintien de la prévoyance à titre individuel lorsqu'il en a fait la demande le 20 février 2020. Ce constat conduit au rejet des conclusions de la demande. b) La procédure est gratuite (art. 73 al. 1 LPP) et le demandeur ne peut pas prétendre de dépens à la charge de la défenderesse au vu du sort de ses conclusions (art. 55 al. 1 et 109 al. 1 LPA-VD). La défenderesse ne peut pas davantage prétendre à des dépens, en sa qualité d'institution chargée de tâches de droit public (ATF

126 V 143 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.